

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

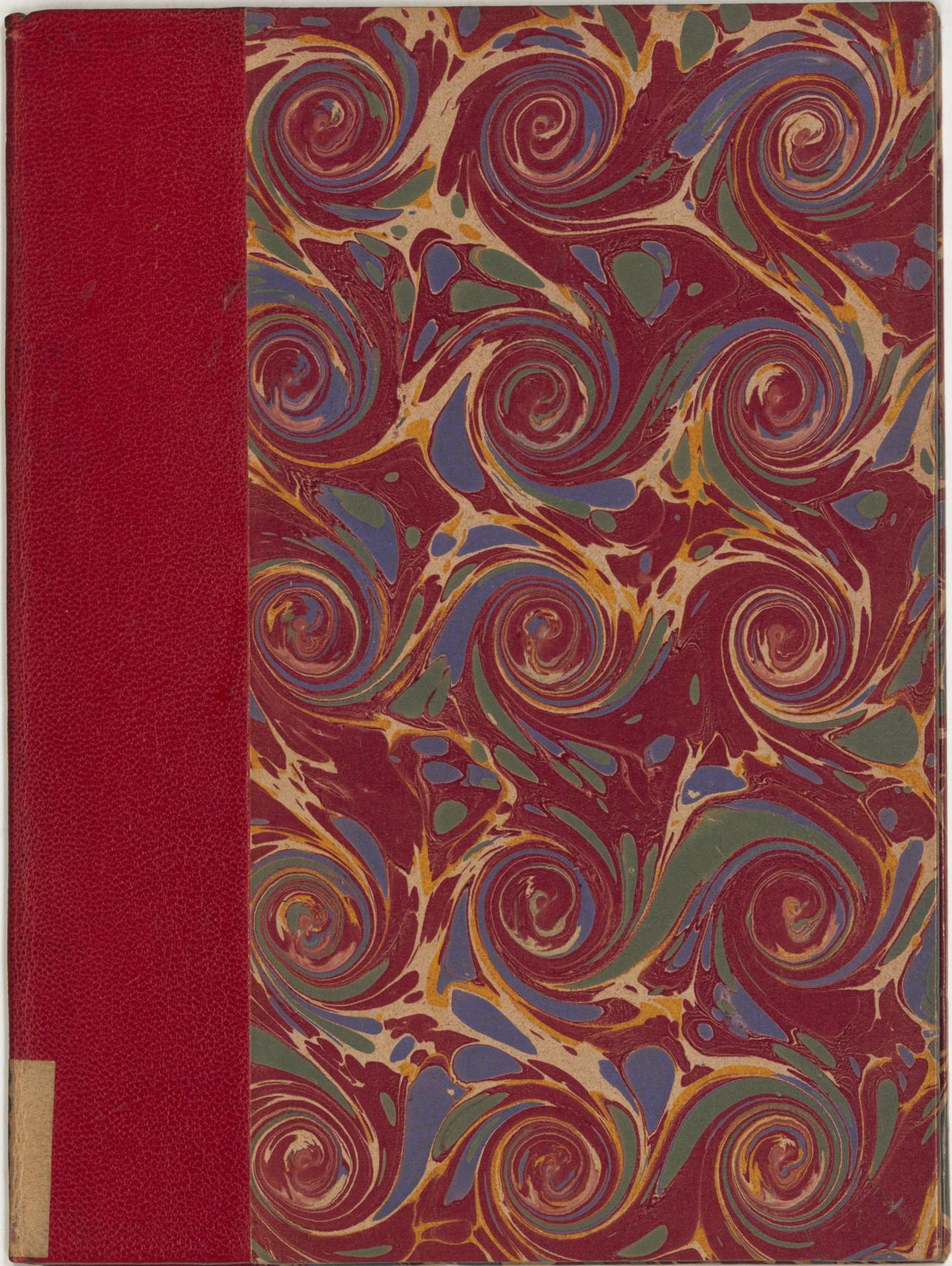
1966

1967

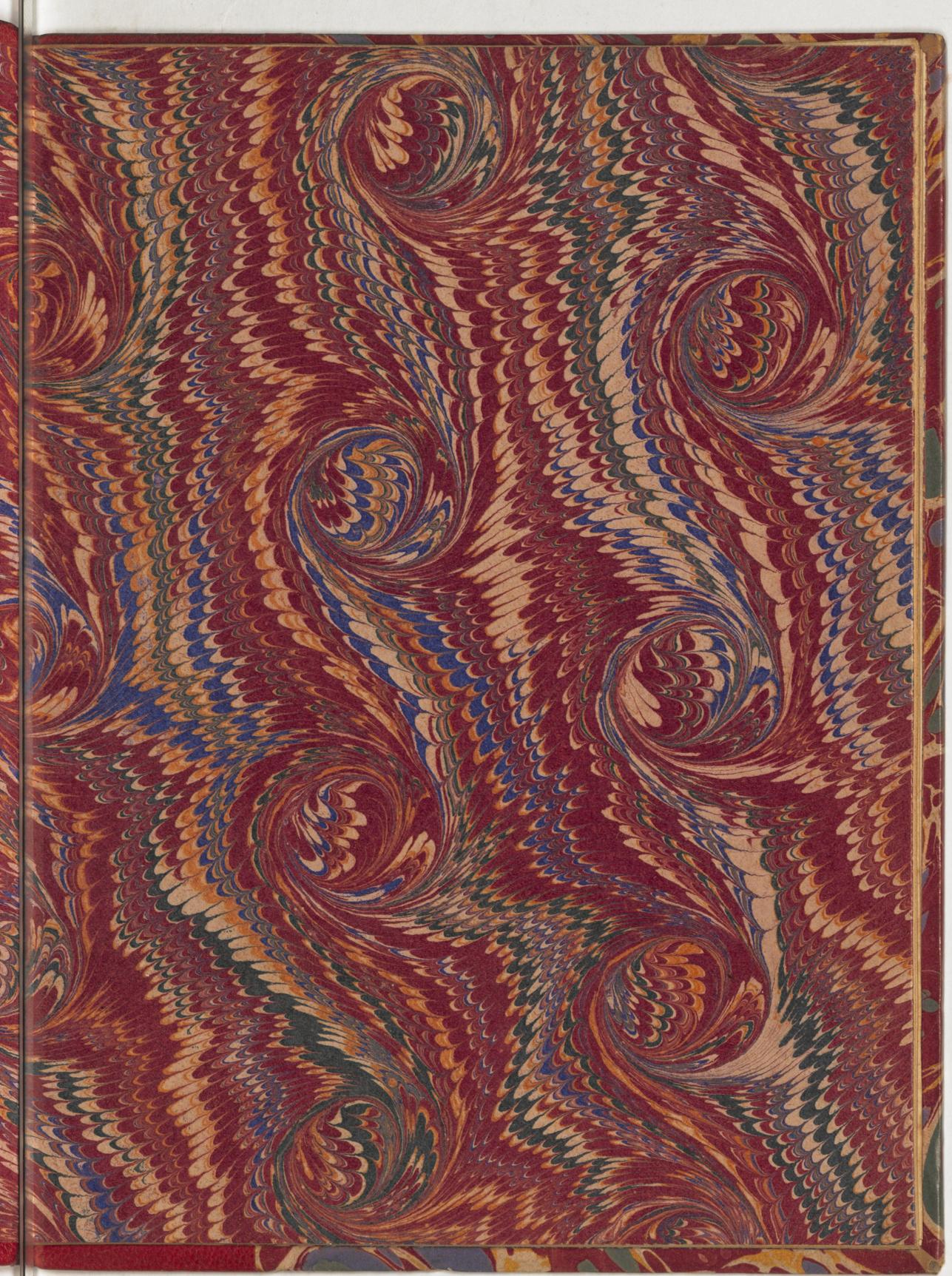
1968

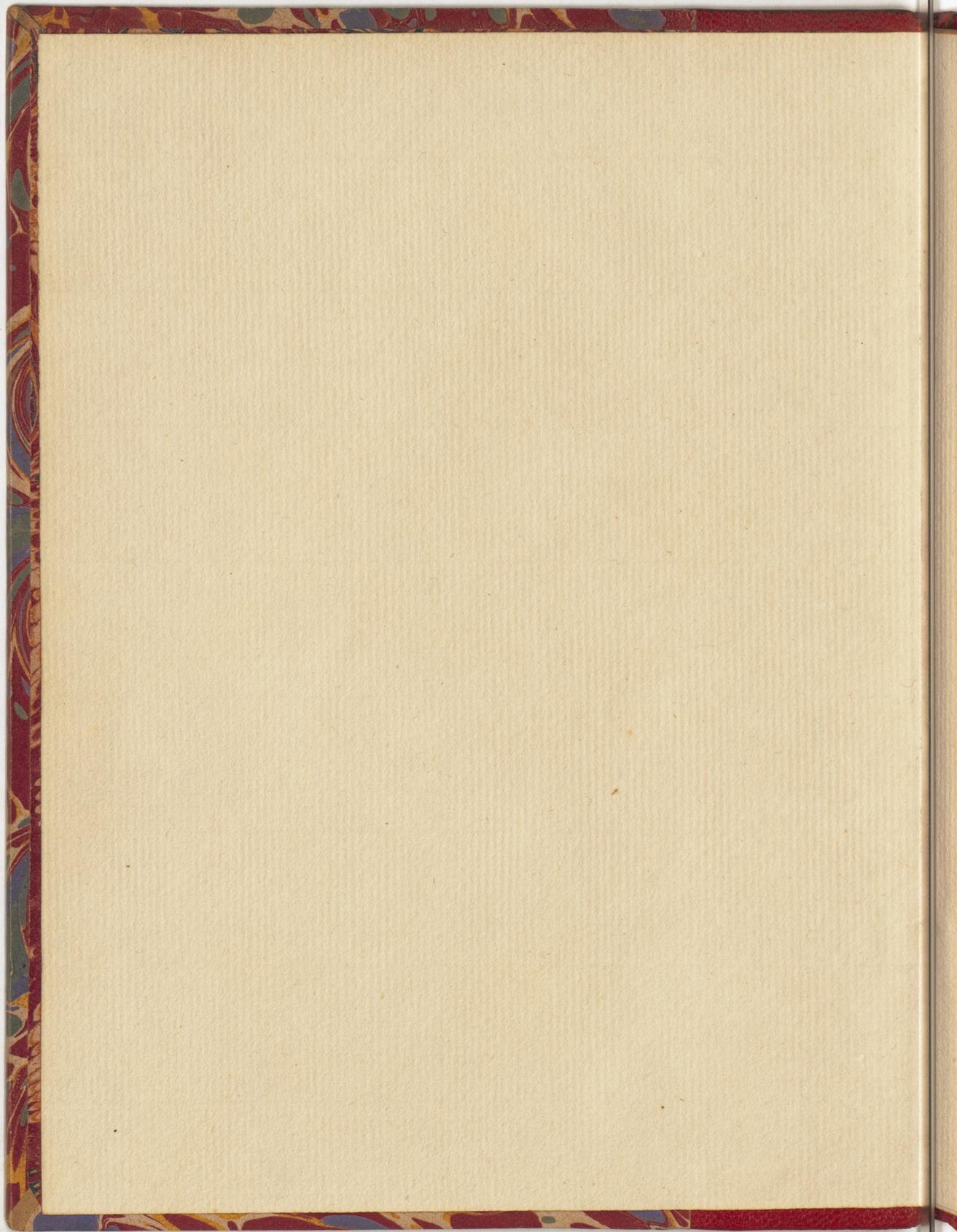
1969

1970

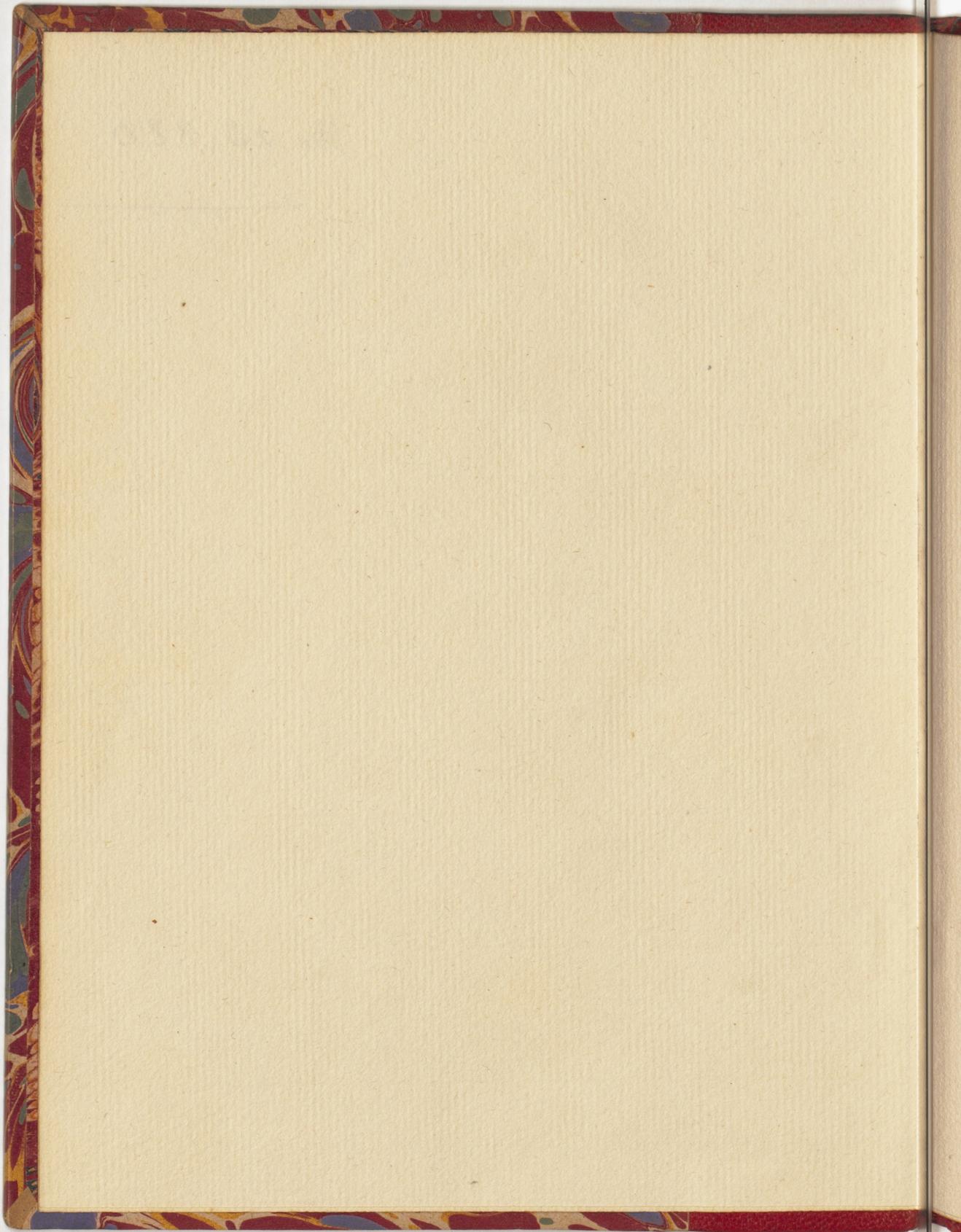








Sm. 13,880.





RESPONSE DV ROY ET DE SES DEPUTEZ
du Parlement de Paris à Sa Majesté.



E ROY ayant diuerfes fois entendu les Remonstrances qui luy ont esté faites de viue voix, & veu celles qui luy ont esté donnez par escrit par la Cour de Parlement de Paris, Sa Maiesté a bien voulu faire sçauoir à ladite Cour par la presente réponse qu'elle fera tousiours beaucoup de consideration sur ce qui luy sera representé par elle, s'assurant bien que comme ladite Cour à vn notable interest à la manutation de l'auctorité de Sa Majesté, Elle n'a point aussi d'autres intentions que de contribuer tout ce qui depend d'Elle pour le bien & l'auantage de son seruice; & que voyant avec vn tres-sensible déplaisir que les choses s'aigrissent de plus en plus, en sorte qu'il est tres-necessaire d'empescher les suites des maux presents, par vn bon & prompt remede: Sa Majesté faisant beaucoup d'estat des aduis de sadite Cour de Parlement, à l'exemple des Roys ses predecesseurs, & estant bien ayse de les receuoir sur les occurences presentes, Desire & entend que les Députez de ladite Cour qui sont pres d'Elle, ou tels autres du corps d'icelle qu'Elle

gh A

voudra choisir, viennent conferer avec ceux du Conseil de Sa Maiesté qu'elle ordonnera pour cet effet, & adviser ensemble à ce qui sera à faire pour restablir le calme dans le Royaume, avec l'auctorité de Sa Maiesté, & garantir ses Subiets des dommages qu'ils souffrent, & de la ruine à laquelle ils sont exposez, n'y ayant rien au monde que Sa Maiesté ait tant à cœur que de donner la paix, & la conseruer inuiolablement dans son Royaume, & estant disposée d'embrasser tous les moyens possibles pour cette bonne fin: Voulant aussi avec vne entiere affection reünir toute la maison Royale avec Elle, & que les choses soyent remises en termes que Sa Maiesté se puisse seruir vtilement comme elle a fait cy-deuant des conseils de Monseigneur le Duc d'Orleans, & de Monsieur le Prince de Condé, & se promettant que la voye de cette Conferance sera la meilleure pour y paruenir: FAIT à Melun le quatrième Iuin mil six cens cinquante-deux. Signé, LOVIS, & plus bas de G V E N E G A V D.



AUTRE RESPONSE DV ROY AUX
Députez du Parlement de Paris.

LE ROY auoit suiet de se promettre que son Parlement de Paris interressé au point qu'il est à la manutention de la dignité Royale, après auoir faict reflexion sur l'estat present du Royaume ne voudroit pas insister dauantage sur vne chose que des Subiets rebelles, assistez des forces d'Espagne,

3
demandent à Sa Maiesté les armes à la main & ce senti-
ment est si iuste & si naturel, que ceux des Officiers de Sa
Maiesté qui sont les plus elloignez des maux que lesdi-
tes forces font souffrir à ses fideles Subiets en ont esté tou-
chez. Le Parlement de Bretagne ayant déclaré à celuy de
Paris qu'il differeroit de deliberer sur ce suiet, iusques
à ce que les Troupes Estrangeres qui estoient entrées
dans le Royaume sans les Ordres de Sa Maiesté en fus-
sent fortis. Toutefois Sa Maiesté ne voulant rien obmettre
de ce qu'on croit qui puisse contribuer au repos de son
Estat, a bien voulu passer sur toutes ces iustes considera-
tions, & faire entendre à ladite Cour que Sa Maiesté ayant
murement examiné dans son Conseil ce qui luy a esté re-
presenté par les Députez de son Parlement de Paris, & les
Declarations qu'ils luy ont données, à vn sensible regret
qu'une Compagnie dont elle croit les intentions bonnes, &
où il y a tant de personnes sages & aduisées, ne cognoisse pas
que la demande a laquelle on insiste pour l'elloignement
de Monsieur le Cardinal Mazarin n'est qu'un pretexte,
& que la cause veritable des Troubles presens est l'inte-
rest & l'ambition de ceux qui ont pris les armes & allumé
la guerre ciuille lors que ledit Sieur Cardinal estoit sur le
Rhin: & ayant esté vnanimement iugé par tous ceux qu'El-
le a appellé a cette deliberation, qu'on ne guerit iamais les
maux d'un Estat tant qu'on ne s'arreste qu'aux pretextes,
puisque la source en estant inespuisable, on fait aisement
succeder l'un a l'autre, & que l'vnique moyen est d'en oster
la veritable cause.

Pour cét effect, quand le Roy se disposeroit de permet-
tre audit Sieur Cardinal de se retirer en luy donnant vn em-
esse

ploy esloigné, apres que la Maiesté luy aura rendu iustice pour la reparation de son honneur, il n'y à personne qui ne doieue demeurer d'accord qu'il faut auparauant voir clairement que la seureté publique s'y rencontrera, l'experience du passé obligeant d'en prendre d'autant plus de soin, que chacun se peut souuenir de la confusion, & des desordres qui arriuerent en suite du consentement que le Roy donna à l'esloignement dudit sieur Cardinal au commencement de l'année derniere, quoy qu'on n'eust rien oublié pour imprimer dans les esprits, comme on fait maintenant, que cét esloignement produiroit le bon-heur de l'estat.

C'est pourquoy il est de la prudence de Sa Maiesté pour donner vn prompt & durable repos à ses Subiets, & pour ne pas retomber dans les mesmes inconueniens du passé, d'y pouruoir par des moyens solides, d'autant plus que Sa Maiesté est tres-bien informée qu'au mesme temps que les Princes declarent qu'ils poseront les armes aussi-tost que ledit sieur Cardinal sera esloigné, ils font des offres toutes contraires ailleurs pour fortifier leur party du costé des Estrangers, & y attirer d'autres des Subiets de Sa Maiesté que ceux qui y sont à present, & que la Declaration que M^{seigneur} le Duc d'Orleans a faite depuis peu de iours aux Escheuins de la Ville de Paris, qu'il n'auoit point de pouuoir sur les Troupes Loraines qu'il a aduoué auoir fait venir, ne s'accorde pas avec celle qu'il a faite au Parlement.

Que le Traitté que Monsieur le Prince de Condé a fait avec les Espagnols, ne porte pas qu'il posera les armes lors que ledit sieur Cardinal sera esloigné, & il ne pouuoit pas en faire mention puis qu'il estoit en Allemagne quand il a esté

esté signé, mais bien quand d'autres conditions qui sont très preiudiciables à cet Estat & au seruice de sa Maiesté seront accomplies.

Qu'il faut donc auoir des seuretez réelles & positiues de la part desdits Princes de l'execution de ce qu'ils offrent & promettent, & pour cet effect sçauoir.

S'ils renonceront à toutes ligues & associations qu'ils ont contractées avec les Estrangers, & à tous Traittez particuliers qu'ils ont faits avec les Subiets de Sa maiesté contre son seruice.

S'ils ne pretendront aucune chose apres l'esloignement dudit Sieur Cardinal.

Si en ce faisant ils se rendront aupres de Sa maiesté pour la seruir enuers tous & contre tous comme leur deuoir les y oblige.

S'ils feront sortir du Royaume les Estrangers qu'ils y ont fait venir, & si on se peut asseurer que les Troupes d'Espagne & les Lorrains veüillent se retirer, sans qu'on leur donne ce qu'ils pourroient demander au preiudice du Roy & de l'Estat.

Si les Troupes qui sont sous leurs noms, qui font la guerre à Sa maiesté en diuers endroits du Royaume seront licentiées.

Si celles des Espagnols qui sont à Stenay, Bourg en Guyenne & autres lieux, se retireront, & si elles refusoient de le faire, quels moyens monsieur le Prince de Condé proposera pour les y forcer.

Si monsieur le Prince de Conty, & madame de Longueuille r'entreront dans leur deuoir, & si monsieur le Prince de Condé a pouuoir de le promettre de leur part.

Si ledit Prince de Conty ne se deportera pas de toutes fortes de pretentions.

Si lesdits Princes ont pouuoir des personnes de qualité qui les ont suiuis, de donner assurance qu'ils rendront a Sa Majesté l'obeyssance qu'ils luy doiuent, & qu'ils renonceroient a toutes ligues & associations qu'ils pourroient auoir faites contre son seruice.

Si les Villes & Places fortifiées & gardées sous les Ordres de monsieur le Prince de Condé ne seront pas remises en l'estat auquel elles estoient auant les presens mouuemens.

Si la Ville de Bordeaux ne r'entrera pas dans son deuoir, & si les establissemens qui y ont esté faicts contre le seruice du Roy depuis les presens mouuemens ne seront pas reuocquez, & toutes choses remises en l'estat qu'elles doiuent estre suiuant les articles de la Declaration du Roy du mois de Decembre 1649.

Qu'en fin il faut que sa Majesté soit bien esclaircie de toutes les choses mentionnées cy-dessus, & qu'elle soit informée des resolutions desdits Princes sur icelles, & des assurances qu'ils peuuent donner pour en rendre l'execution bien certaine, afin que les remedes que sa Majesté voudra appliquer aux maux dont l'Etat est presentement trauailé, soient vtiles & efficaces. FAIT a Melun, le seizième iour de Iuin mil six cens cinquante-deux.



RESPONSE FAITE PAR MONSIEVR
le Garde des Sceaux, de la part du Roy, aux Députez du
Parlement de Paris vers Sa Majesté, le *unzième*
Tuillet mil six cens cinquante-deux, à S. Denis.



ESSIEURS, Quoy qu'il soit aysé de connoistre & que le Roy voye clairement que la demande à laquelle on insiste pour l'éloignement de monsieur le Cardinal mazarin ne soit qu'un pretexte: Neantmoins Sa majesté n'a pas laissé de prendre resolution de luy permettre de se retirer, sur les pressantes instances qu'il luy en à faite, lors que les ordres necessaires auront esté donnez pour l'execution de ce qui doit estre fait pour le retablissement du calme dans le Royaume. Pour cet effet Sa majesté entend que vous fassiez sçavoir ses intentions à monsieur le Duc d'Orleans & à monsieur le Prince, afin qu'ils enuoyent des Députez vers Sa Majesté, & que ce pendant vous demeuriez auprès d'elle.

les
bles à elle conuocée pour cet effect dans l'Hotel de Ville
duquel on n'auoit point à ladicte heure lors que l'adieu
que le seigneur aye esté donnée à la Justice & à la Ville: Et
de plus delibérer sur les affaires publiques, indues à ce
mont du premier du present mois de Iuliet si a esté reloué
leur volonté attendra mesme que par l'adieu de ladicte Ville
les de liberte, & me bent faire pour

AVTRE RESPONSE DV ROY AVX
Députez du Parlement de Paris vers Sa Majesté.

LE ROY ayant cy-deuant accordé la demande qui luy a esté faite de l'esloignement de Monsieur le Cardinal Mazarin, quoy que Sa Majesté reconnût fort bien & reconnoisse encores que ce n'est qu'un pretexte qu'on prend pour troubler son Estat; Et croyant que l'acceptation faite par les Princes des Articles qui doiuent estre execuez de leur part fut sincere, & deust estre suiuiue de l'effet, auoit estimé que le calme alloit estre promptement restably dans son Royaume selon son desir. Et si Sa Majesté eust crû que la Responce qu'elle a fait sur ce sujet aux Députez de sa Cour de Parlement vers Elle eust deu fournir le suiet d'une nouvelle deliberation dans sondit Parlement, Elle auroit esté obligée de ne la donner pas, scachant que ledit Parlement en l'estat qu'il est à present reduit, soit par l'absence de grand nombre des principaux Officiers d'iceluy, soit par l'authorité violante que les Chefs de la Rebellion y ont vsurpée n'a plus de liberté, & ne peut faire autre chose que de suiure leur volonté; attendu mesme que par l'Arrest dudit Parlement du premier du present mois de Iuillet il a esté resolu de de ne plus deliberer sur les affaires publiques, iusques à ce que la seureté ayt esté donnée à la Iustice & à la Ville: Et qu'au lieu d'auoir pourueu à ladite seureté lors que l'assemblée à esté conuocée pour cet effet dans l'Hostel de Ville
 les

les incendies, les violences entreprises contre-Elle, & les diuers massacres commis ont reduit la Iustice & la Ville dans la derniere oppression, en sorte que Sa Majesté ne peut faire aucun estat des deliberations prises dans vne Compagnie ou la liberté des suffrages n'est plus entiere.

L'intention du Roy en faisant ladite Responce aux Députez a esté de leur donner moyen de faire que les Princes enuoyassent vers Sa Majesté des personnes avec pouuoir de leur part pour receuoir ses ordtes, sur l'execution des Articles par eux acceptez, & conuenir du temps, des moyens & des seuretez de ladite execution: Et Sa Majesté à esté surprise d'apprendre par ce que lesdits Députez luy ont représenté, & par les lettres qu'ils ont receuës desdits Princes, que des sujets osent pretendre de leur Souuerain vne chose qui ne fut iamais pratiquée, mesme entre des Princes esgaulx, qui est que Sa Majesté accomplisse de sa part ce qu'elle a accordé qui ne regarde que le pretexte des troubles presens, auant que les conditions, qui comprennent le sujet veritable desdits Troubles ayent esté seulement promises en bonne forme & esclaircies comme il faut.

Estant donc Euident que ce qui cause principalement les Troubles du Royaume est la prise des Armes, la liaison des Princes avec les Espagnols, l'introduction des Troupes desdits Espagnols dás les places de Sa Maiesté, & les rauages que font celles desdits Princes qui sont à la campagne, & que par consequent le calme ne peut iamais estre restably que les hostilitéz ne soyent cessées, les armes mises bas, les Espagnols chassés hors du Royaume, & les ligues faites avec eux entierement rompuës. Il est absolument necessaire par toutes sortes de raisons que les Princes conuiennent du temps, des

moyens & des seuretez pour l'exécution desdites conditions cy-dessus qu'ils tesmoignent auoir acceptées.

Quoy que Sa Majesté pût raisonnablement insister tant pour la conseruation de sa Dignité, que pour l'interest de son Estat, que toutes lesdites conditions soyent entiere-ment executées par lesdits Princes auparauant que rien faire de sa part: Neantmoins Sa Majesté persistant en la declaration qu'Elle a cy-deuant faite, donne derechef sa parolle de permettre à Monsieur le Cardinal Mazarin de se retirer (ensuite des pressantes instances qu'il en fait continuellement à Sa Majesté) aussi-tost que Monseigneur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince de Condé auront conuenu; non point par des declarations generalles & obscures, mais clairement & en bonne forme comme il a accoustumé d'estre fait en des occasions de cette importance, des moyens, du temps, & des seuretez necessaires pour l'exécution des Articles énoncez dans la responce de sa Majesté du 16. Iuin dernier passé, estant sans apparence que de simples Declarations generalles inserées dans vn Registre, ayent assez de force pour destruire vn Traitté que Monsieur le Prince de Condé a fait avec les Espagnols, dont il poursuit tous les iours l'exécution, & duquel il n'est pas vray semblable qu'il ayt intention de se departir en mesme temps que lesdits Espagnols satisfont de leur part en hommes & en argent à ce qu'il leur demande. Et quand il auroit effectiuement dessein de rompre ledit Traitté, il faudroit necessairement qu'il le fist sçauoir ausdits Espagnols, afin qu'ils cessassent d'exécuter de leur part ce qu'ils ont promis par iceluy: Ce que sa Majesté desire donc en cela de Monsieur le Prince de Condé, c'est qu'il conuienne du temps & des moyens dont il pretend se seruir,

pour declarer aux Espagnols qu'il n'entend plus de demeurer engagé avec eux ; A quoy la Majesté est d'autant plus obligée d'insister, qu'elle a veu par diuerses lettres interceptées, qui ont esté monstrées ausdits Députez, escrites par Monsieur le Prince de Condé depuis les Declarations par luy faites dans le Parlement, qu'il presse les Espagnols d'entrer, comme ils font avec toutes leurs forces dans le Royaume. Et on aura peine à croire que l'intention de Mondit sieur le Prince de Condé soit d'y restablir le calme qu'il publie dépendre de l'esloignement dudit sieur Cardinal, en se seruant pour l'obtenir de toutes les forces d'Espagne qui ne peuuent auoir dautre interest ny dautre but que d'y entretenir la diuision. Pour cet effet Sadite Maieité entend que lesdits Députez de son Parlement vers Elle fassent sçauoir ce que dessus à Monseigneur le Duc d'Orleans & à Monsieur le Prince de Condé, afin qu'ils connoissent les raisons qu'ils doiuent obliger d'enuoyer icy des Députez avec pouuoir suffisant pour s'expliquer plus clairement de leurs intentions pour l'accomplissement réél du contenu en chacun desdits Articles, & ce pendant qu'ils attendent à la suite de Sa Majesté la responce desdits Princes, & qu'ils y demeurent pour estre témoins de la sincerité & facilité qu'Elle veut apporter à toutes les choses qui conceneront le restablissement de la tranquillité dans son Royaume ; le retardement de laquelle ne pourra estre imputé qu'ausdits Princes si refusent de satisfaire à ce que dessus, après les auances toutes extraordinaires que fait Sa Majesté, qui auroit droit de donner la loy sans condition comme ils reconnoissent en parolles par leurs lettres, au mesme temps qu'ils s'opiniatrent à en vouloir imposer de fort dures & injurieuses à Sadite Majesté, insi-

stans à ce qu'elle exécute ce qu'elle a promis de sa part, au-
paravant qu'ils ayent seulement promis en bonne forme ce
qu'ils doiuent executer de la leur. FAIT à S. Denys le seizié-
me Iuillet mil six cens cinquante-deux. Signé, **L O V I S**, &
plus bas, **DE G V E N E G A V D.**



Monsieur le Prince de Condé
luy faites dans le Parlement
vous comme le font les autres
me. Et on aura veu l'intention de Monsieur
le Cardinal de Guise. Et le Cardinal de Guise
luy a fait dire de toutes les forces de l'Espagne qu'il
peuvent avoir d'autre intérêt ny d'autre but que
certaine division. Pour ce que Monsieur de Guise entend que
le Cardinal de Guise son Parlement vers elle. Et le Cardinal de Guise
ce que l'on a à Monsieur le Duc d'Orléans & à Monsieur
le Prince de Condé, sans qu'il y ait aucune raison ou
doivent obliger d'enlever le Duc d'Orléans & Monsieur
le Cardinal de Guise pour leur intérêt de leur intention
pour l'accomplissement de ce qui est contenu en chacun de ces
Articles, & ce pendant qu'ils attendent la suite de Sa Ma-
jesté la Reine des Princes, & qu'ils y demeurent pour
estre témoin de la fin de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte
à toutes les choses de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte
transmise dans les articles de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte
ne pour estre imputé au Prince de Condé de l'acte de l'acte
l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte
dinars que le Cardinal de Guise qui auroit droit de donner la
loy sans condition de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte
leurs lettres au même temps qu'ils opinèrent à en vouloir
imposer de fort dures & injurieuses à Sa Majesté, in-

